



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 2 juillet 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Bétons FEIDT FRANCE SAS

Rue Frédéric MANSUY

54700 Atton

Références : ILLANGE_BETONS-FEIDT_2024-07-01_RAPVI_levee-MED_CPE_00189
Code AIOT : 0003012224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 juin 2024 dans l'établissement Bétons FEIDT FRANCE SAS implanté Port de Thionville - Illange 57970 Illange. L'inspection a été annoncée le 13 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Bétons FEIDT FRANCE SAS
- Port de Thionville - Illange e 57970 Illange
- code AIOT : 0003012224
- régime : déclaration avec contrôle
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Bétons FEIDT, située sur le port public de Thionville - Illange sur le ban communal d'Illange, dispose pour ses installations d'un récépissé de déclaration n°20140092 du 14 avril 2014 relatif à l'exploitation d'une unité de production de béton prêt à l'emploi.

L'exploitation est classée sous la rubrique n°2518 et doit donc appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection de la ressource en eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, point 5.7 de l'annexe	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, point 6.3 de l'annexe (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que, suite aux aménagements réalisés par l'exploitant, les valeurs limites d'émissions des rejets d'eau dans la Moselle étaient respectées. La mise en demeure du 30 août 2023 concernant le pH et la teneur en MES (Matières en suspension) peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, point 5.7 de l'Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 09/11/2023
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 9,5. Température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, le dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) en pH identifié par l'office français de la biodiversité (OFB) sur un prélèvement en sortie d'exutoire le 13 décembre 2022 (pH=11,9) avait été confirmé par les résultats des analyses du prélèvement réalisé le jour de l'inspection.

De plus, la concentration en matières en suspension (MES) supérieure à la VLE était susceptible d'être à l'origine de l'atterrissement au droit de l'exutoire. Aussi, considérant le non respect de la VLE en pH et en MES dans les rejets, Monsieur le préfet avait pris un arrêté de mise en demeure le 31 août 2023 imposant à l'exploitant se conformer aux dispositions du point 5.7 de l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé dans un délai de 6 mois.

Ce délai devait permettre de :

- faire appel à un bureau d'études,
- rechercher l'origine de ces deux dépassements,
- effectuer et réaliser les éventuels travaux.

Le rapport n°AR-24-IX-097696-01 du 24/04/2024 du laboratoire agréé EUROFINS ne relève pas de dépassement des VLE y compris pour le pH et les MES.

La mise en demeure relative au respect des prescriptions du point 5.7 de l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé est considérée comme levée.

En outre, l'inspection a constaté que pour rechercher l'origine de ces dépassements et de l'atterrissement dans le canal au droit de l'exutoire et éviter de nouveaux dépassements, l'exploitant a procédé à :

- la réorganisation de la plateforme (vu facture EIRL DELIOT MTE du 31/05/2024),
- l'arrêt de l'exploitation du site durant 1 mois et 3 semaines,
- la remise en état du réseau de collecte des eaux pluviales (vu facture SAS transports CHARY du 30/04/2024),
- l'analyse des prélèvements de matériaux issus de l'atterrissement dans le canal : vu la réponse de SIGMA Béton, laboratoire d'essais bétons et matériaux, du 08/04/2024 indiquant que les échantillons ne contiennent pas de matériaux provenant des matériaux de production du site de l'exploitant.

L'inspection a constaté que l'aménagement de la plateforme :

- côté agrégats est finalisé (avec drain) et ne présente plus d'accumulation d'eau,
- côté eau de process (récupération des eaux et filtres presse) a été finalisée suite à l'inspection avec des canaux de récupération des eaux pluviales (vu le plan de recollement d'évacuation des eaux du 18/06/2024 et les photos du site transmises le 30 juin 2024).

Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article point 6.3 de l'annexe (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.[...]

Constats :

L'inspection a constaté la réalisation d'une campagne d'analyse des retombées des poussières par le laboratoire EUROFINS en juillet 2023 comportant 2 points et réalisées selon la norme NF X 43-007.

Vu les rapports n°AR-23-TV-016558-01 et n°AR-23-TV-016559-01

Ces résultats n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite